

L O I

SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

Du 27 Ventose an VIII de la République française, une et indivisible.

A UNOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 27 ventose an VIII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 11 du même mois, communiquée au Tribunat.

D É C R E T.

T I T R E P R E M I E R.

Dispositions générales.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

II. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujete à appel, s'il n'est expressément réservé.

IV. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du Gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

V. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du Gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

T I T R E I I.

Des tribunaux de première instance.

VI. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

VII. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

10350

no. 93

VIII. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et deux suppléans dans les villes ci-après :

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>	<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Nantua.....	Ain.	Nontron.....	Dordogne.
Belley.....		Riberac.....	
Trévoux.....		Beaume.....	Doubs.
Châteaux-Thierry.....	Aisne.	Saint-Hippolyte.....	
Vervins.....		Pontarlier.....	
Gannat.....	Allier.	Die.....	Drôme.
La Palisse.....		Nyons.....	
Digne.....	Alpes. (Basses)	Oudenarde.....	Escaut.
Barcelonnette.....		Le Sas-de-Gand.....	
Castellane.....		Pont-Audemer.....	Eure.
Sisteron.....		Les Andelys.....	
Forcalquier.....		Dreux.....	Eure-et-Loir.
Briançon.....	Alpes. (Hautes)	Châteaulin.....	Finistère.
Embrun.....		Quimperlay.....	
Monaco.....	Alpes-Maritimes.	Neuf-Château.....	Forêts.
Puget-Théniers.....		Bitbourg.....	
Privas.....	Ardèche.	Diekirch.....	
L'Argentière.....		Le Vigan.....	Gard.
Rocroi.....	Ardennes.	Villefranche.....	Garonne. (Haute)
Réthel.....		Muret.....	
Vouziers.....		Saint-Gaudens.....	
Foix.....	Arriège.	Lombez.....	Gers.
Pamiers.....		Mirande.....	
Saint-Girons.....		Blaye.....	Gironde.
Arcis-sur-Aube.....	Aube.	La Réole.....	
Nogent-sur-Seine.....		Bazas.....	
Bar-sur-Aube.....		Lesparre.....	
Bar-sur-Seine.....		Calvi.....	Golo.
Limoux.....	Aude.	Corté.....	
Espalion.....	Aveyron.	Saint-Pons.....	Hérault.
Sainte-Affrique.....		Redon.....	Ille-et-Villaine.
Mauriac.....	Cantal.	Montfort.....	
Murat.....		La Châtre.....	Indre.
Ruffec.....	Charente.	Le Blanc.....	
Confolens.....		Loche.....	Indre-et-Loire.
Barbezieux.....		Bourgoing.....	Isère.
Cognac.....		Saint-Marcellin.....	
Jonsac.....	Charente-Inférieure.	Charleroi.....	Jemmapes.
Sancerre.....	Cher.	Saint-Claude.....	Jura.
Ussel.....	Corrèze.	Mont-de-Marsan.....	Landes.
Châtillon.....	Côte-d'Or.	Saint-Sever.....	
Semur.....		Dax.....	Léman.
Lannion.....	Côtes-du-Nord.	Thonon.....	
Guingamp.....		Bonneville.....	Liamone.
Guéret.....	Creuse.	Ajaccio.....	
Aubusson.....		Vico.....	
Bourganeuf.....		Sartenne.....	
Chambon.....			

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Montbrison.....	Loire.
Brioude.....	Loire. (Haute)
Savenay.....	Loire-Inférieure.
Château-Briant.....	
Ancenis.....	
Pimboeuf.....	
Pithiviers.....	Loiret.
Gien.....	
Gourdon.....	Lot.
Marmande.....	Lot-et-Garonne.
Nérac.....	
Villeneuve-d'Agen.....	
Mende.....	Lozère.
Marvejols.....	
Florac.....	
Segré.....	Maine-et-Loire.
Baugé.....	
Beaupréau.....	
Saint-Lô.....	Manche.
Mortain.....	
Avranches.....	
Sainte-Menehould.....	Marne.
Epernay.....	
Vassy.....	Marne. (Haute)
Château-Gonthier.....	Mayenne.
Vic.....	Meurthe.
Sarrebouurg.....	
Saint-Mihiel.....	Meuse.
Montmédy.....	
Ruremonde.....	Meuse-Inférieure.
Annecy.....	Mont-Blanc.
Mouthiers.....	
Saint-Jean de Maurienne.....	
Pontivy.....	Morbihan.
Briey.....	Moselle.
Sarguemines.....	
Cosne.....	Nièvre.
Clamecy.....	
Moulins-Engilbert.....	
Avesnes.....	Nord.
Clermont.....	Oise.
Senlis.....	
Domfront.....	Orne.
Argentan.....	
Malmédy.....	Ourthe.
Saint-Pol.....	Pas-de-Calais.
Montreuil.....	

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Issoire.....	Puy-de-Dôme.
Oléron.....	Pyrénées. (Basses)
Saint-Palais.....	
Orthès.....	Pyrénées. (Hautes)
Bagnères.....	
Argelès.....	Pyrénées-Orientales.
Ceret.....	
Prades.....	Rhin. (Bas)
Veissembourg.....	
Saverne.....	
Bar.....	Rhin. (Haut)
Altkirch.....	
Delemont.....	
Porentruy.....	Rhône.
Befort.....	
Villefranche.....	Sambre-et-Meuse.
Dinant.....	
Marche.....	
Saint-Hubert.....	Saône. (Haute)
Gray.....	
Lure.....	Saône-et-Loire.
Charolles.....	
Louhans.....	Sarthe.
Saint-Calais.....	
La Flèche.....	Seine-Inférieure.
Neuf-Châtel.....	
Coulommiers.....	Seine-et-Marne.
Mantes.....	Seine-et-Oise.
Corbeil.....	
Bressuire.....	Sèvres. (Deux)
Parthenay.....	
Melle.....	
Doulens.....	Somme.
Péronne.....	
Montdidier.....	Tarn.
Lavaur.....	
Les Sables-d'Olonne.....	Vendée.
Montaigu.....	
Loudun.....	Vienne.
Montmorillon.....	
Civray.....	Vienne. (Haute)
Bellac.....	
Rochechouart.....	Vosges.
Neuf-Château.....	
Remiremont.....	Yonne.
Joigny.....	
Tonnerre.....	
Avallon.....	

IX. Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges et trois suppléans dans les villes ci-après :

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>	<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Bourg.....	Ain.	Valence.....	Drôme.
Laon.....	Aisne.	Montélimart.....	
Soissons.....		Nivelle.....	Dyle.
Saint-Quentin.....		Louvain.....	
Moulins.....	Allier.	Dendermonde.....	Escaut.
Montluçon.....		Evreux.....	Eure.
Gap.....	Alpes (Hautes-).	Louviers.....	
Nice.....	Alpes-Maritimes.	Bernay.....	
Tournon.....	Ardèche.	Chartres.....	Eure-et-Loir.
Charleville.....	Ardennes.	Nogent.....	
Sedan.....		Châteaudun.....	
Troyes.....	Aube.	Quimper.....	Finistère.
Carcassonne.....	Aude.	Morlaix.....	
Castelnaudary.....		Brest.....	
Narbonne.....		Luxembourg.....	Forêts.
Rhodès.....	Aveyron.	Alais.....	Gard.
Milhau.....		Uzès.....	
Villefranche.....		Castel-Sarrasin.....	Haute-Garonne.
Tarascon.....	Bouches-du-Rhône.	Auch.....	Gers.
Aix.....		Condom.....	
Bayeux.....		Lectoure.....	
Pont-l'Évêque.....	Calvados.	Libourne.....	Gironde.
Lisieux.....		Bastia.....	Golo.
Falaise.....		Lodève.....	Hérault.
Vire.....	Cantal.	Beziers.....	
Aurillac.....		Saint-Malo.....	Ille-et-Villaine.
Saint-Flour.....		Fougères.....	
Angoulême.....	Charente.	Vitré.....	
Saintes.....	Charente-Inférieure.	Châteauroux.....	Indre.
Saint-Jean-d'Angély.....		Issoudun.....	
Marennes.....		Chinon.....	Indre-et-Loire.
La Rochelle.....		Tours.....	
Rochefort.....	Cher.	Vienne.....	Isère.
Saint-Amand.....		Grenoble.....	
Bourges.....		Mons.....	Jemmappe.
Tulle.....	Corrèze.	Tournay.....	
Brives.....	Côte-d'Or.	Lons-le-Saulnier.....	Jura.
Beaune.....		Dôle.....	
Dijon.....		Arbois.....	
Saint-Brieux.....	Côtes-du-Nord.	Genève.....	Léman.
Dinan.....		Blois.....	Loir-et-Cher.
Loudéac.....		Vendôme.....	
Périgueux.....	Dordogne.	Romorantin.....	
Sarlat.....		Roanne.....	Loire.
Bergerac.....		Saint-Étienne.....	
Besançon.....	Doubs.		

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Le Puy.....	Haute-Loire.
Issengeaux.....	
Montargis.....	Loiret.
Figeac.....	Lot.
Cahors.....	
Montauban.....	Lot-et-Garonne.
Agen.....	
Furnes.....	Lys.
Yprès.....	
Courtray.....	Maine-et-Loire.
Saumur.....	Manche.
Valogné.....	
Coutance.....	Marne.
Châlons.....	
Vitry-le-Français.....	Haute-Marne.
Chaumont.....	
Langres.....	Mayenne.
Laval.....	
Mayenne.....	Meurthe.
Toul.....	
Lunéville.....	Meuse.
Bar.....	
Verdun.....	Meuse-Inférieure.
Hasselt.....	
Maëstricht.....	Mont-Blanc.
Chambéry.....	Morbihan.
Vannes.....	
Ploërmel.....	Moselle.
Lorient.....	
Thionville.....	Deux-Nèthes.
Turnhout.....	
Malines.....	Nièvre.
Nevers.....	Nord.
Bergues.....	
Hazebrouck.....	Oise.
Valenciennes.....	
Cambray.....	Orne.
Beauvais.....	
Compiègne.....	Ourthe.
Alençon.....	
Mortagne.....	Pas-de-Calais.
Huy.....	
Boulogne.....	
Béthune.....	
Arras.....	
Saint-Omer.....	

Organisation judiciaire, an VIII.

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Riom.....	Puy-de-Dôme.
Thiers.....	
Ambert.....	Basses-Pyrénées.
Clermont.....	
Pau.....	Hautes-Pyrénées.
Bayonne.....	
Tarbes.....	Pyrénées-Orientales.
Perpignan.....	Haut-Rhin.
Colmar.....	Sambre-et-Meuse.
Namur.....	Haute-Saone.
Vesoul.....	Saone-et-Loire.
Mâcon.....	
Autun.....	Sarthe.
Châlons.....	
Mamers.....	Seine-Inférieure.
Le Mans.....	
Yvetot.....	Seine-et-Marne.
Le Havre.....	
Dieppe.....	Seine-et-Oise.
Melun.....	
Meaux.....	Deux-Sèvres.
Fontainebleau.....	
Provins.....	Somme.
Pontoise.....	
Etampes.....	Tara.
Niort.....	
Abbeville.....	Var.
Castres.....	
Gaillac.....	Vaucluse.
Alby.....	
Brignolles.....	la Vendée.
Draguignan.....	
Grasse.....	la Vienne.
Toulon.....	
Orange.....	Haute-Vienne.
Carpentras.....	
Apt.....	Vosges.
Avignon.....	
Fontenay.....	Yonne.
Chatellerault.....	
Poitiers.....	
Saint-Yrieix.....	
Limoges.....	
Epinal.....	
Mirecourt.....	
Saint-Diez.....	
Auxerre.....	
Sens.....	

A 3

X. Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges et quatre suppléans, et se divisera en deux sections dans les villes ci-après.

Amiens,
Angers,
Anvers,
Bruges,
Bruxelles,
Caen,
Gand,

Liège,
Lille,
Metz,
Montpellier,
Nanci,
Nantes,
Nîmes,

Orléans,
Reims,
Rennes,
Rouen,
Strasbourg,
Toulouse,
Versailles.

XI. Chaque tribunal de première instance sera composé de dix juges, de cinq suppléans, et se divisera en trois sections dans les villes ci-après :

Marseille,

Bordeaux,

Lyon.

XII. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du Gouvernement.

XIII. Il y aura près de chaque tribunal de première instance, un commissaire du Gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'art. X, et deux substituts dans celles mentionnées à l'article XI.

XIV. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidents et vice-présidents seront toujours rééligibles. La première nomination n'en sera faite que pour un an.

XV. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour-à-tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidents et vice-présidents.

XVI. Les jugemens de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un-règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

XVII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de première instance sera fixé comme il suit :

A 1000 francs dans les villes comprises aux articles VIII et IX, autres néanmoins que les villes ci-après, où le traitement des juges sera de 1200 francs :

Aix,
Abbeville,
Arras,
Avignon,
Besançon,
Bourges,
Brest,
Cambrai,
Clermont (Puy-de-Dôme),
Courtrai,
Dieppe,
Dijon,

Genève,
Grenoble,
Hâvre (le),
La Rochelle,
Limoges,
Lorient,
Louvain,
Maëstricht,
Malines,
Mans (le),
Mons,
Montauban,

Namur,
Nice,
Poitiers,
Rochefort,
Saint-Etienne,
Saint-Omer,
Toulon,
Tournai,
Tours,
Troies,
Valenciennes,

A 1,500 francs, dans les villes de

Amiens,
Angers,
Bruges,
Caen,
Metz,

Montpellier,
Nanci,
Nîmes,
Orléans,

Reims,
Rennes,
Strasbourg,
Versailles.

A 1,800 francs, dans les villes de

Anvers,
Bruxelles,
Gand,

Liège,
Lille,
Nantes.

Rouen,
Toulouse.

A 2,400 francs, dans celles de

Bordeaux,

Lyon,

Marseille.

XVIII. Les présidens auront un supplément de moitié en sus, les vice-présidens un supplément du quart en sus.

Les commissaires du Gouvernement auront le même traitement que les présidens; les substituts du commissaire, le même traitement que les juges.

XIX. La moitié du traitement fixe des présidens, vice-présidens, et autres juges, sera mise en masse, et distribuée en droits d'assistance: le suppléant qui remplacera un juge, aura son droit d'assistance.

En cas d'absence des commissaires et de leurs substituts, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant.

XX. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, pendant dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître.

TITRE III.

Des tribunaux d'appel.

XXI. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départements ci-après:

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>	<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Agen.....	{ Gers. Lot-et-Garonne. Lot.	Bordeaux.....	{ Charente. Dordogne. Gironde.
Aix.....	{ Bouches-du-Rhône. Var. Basses-Alpes. Alpes-Maritimes.	Bourges.....	{ Nièvre. Cher. Indre.
Ajaccio.....	{ Golo. Liamone.	Bruxelles.....	{ Dyle. Lys. Escaut. Deux-Nèthes. Jemmapes.
Amiens.....	{ Aisne. Somme. Oise.	Caen.....	{ Orne. Manche. Calvados.
Angers.....	{ Maine-et-Loire. Mayenne. Sarthe.	Colmar.....	{ Haut-Rhin. Bas-Rhin.
Besançon.....	{ Jura. Doubs. Haute-Saône.		

<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>	<i>Villes.</i>	<i>Départemens.</i>
Dijon	{ Côte-d'Or. Saone-et-Loire. Haute-Marne.	Orléans	{ Loir-et-Cher. Loiret. Indre-et-Loire.
Douai	{ Pas-de-Calais. Nord.	Pau	{ Les Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées.
Grenoble	{ Drôme. Hautes-Alpes. Isère. Mont-Blanc.	Paris	{ Yonne. Seine-et-Oise. Seine. Seine-et-Marne. Eure-et-Loir. Marne. Aube.
Liège	{ Ourthè. Sambre-et-Meuse. Meuse-Inférieure.	Poitiers	{ Charente-Inférieure. Vendée. Deux-Sèvres. Vienne.
Limoges	{ Creuse. Corrèze. Haute-Vienne.	Rennes	{ Loire-Inférieure. Finistère. Côtes-du-Nord. Morbihan. Ille-et-Vilaine.
Lyon	{ Léman. Ain. Loire. Rhône.	Riom	{ Allier. Cantal. Puy-de-Dôme. Haute-Loire.
Metz	{ Ardennes. Moselle. Forêts.	Rouen	{ Eure. Seine-Inférieure.
Montpelier	{ Pyrénées-Orientales. Aude. Aveyron. Hérault.	Toulouse	{ Ariège. Haute-Garonne. Tam.
Nancy	{ Meurthe. Vosges. Meuse.		
Nîmes	{ Losère. Gard. Ardèche. Vaucluse.		

XXII. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de première instance, rendus en matière civile, par les tribunaux d'arrondissement; et sur les appels de jugemens de première instance, rendus par les tribunaux de commerce.

XXIII. Le tribunal d'appel sera composé de douze juges dans les villes de

Ajaccio,

Colmar.

De treize juges, dans celles de

Bourges,
Liège,
Limoges,
Orléans,

Besançon,
Dijon,
Pau,

Metz,
Toulouse,
Nanci.

De quatorze juges, dans celles de

Montpellier,

Nîmes,

Aix.

De vingt juges, dans les villes de

Rouen,

Douai.

De vingt-un juges, dans celles de

Agen ,	Amiens ,	Caen ;
Angers ,	Bordeaux ;	

De vingt-deux, dans celles de

Riom ,	Poitiers ,	Lyon ;
Grenoble ,		

De trente-un, dans les villes de

Rennes ,	Bruxelles.
----------	------------

Les tribunaux d'appel composés de vingt à trente juges, se diviseront en deux sections.

Les tribunaux d'appel composés de trente-un juges, se diviseront en trois sections.

XXIV. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du Gouvernement et un greffier ; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

XXV. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal d'appel, un président ; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections. Ces présidents et vice-présidents seront toujours rééligibles : la première nomination n'en sera faite que pour un an.

XXVI. En cas d'empêchement du commissaire du Gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

XXVII. Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

XXVIII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges d'appel sera établi comme il suit :

A 2,000 francs dans les villes de

Ajaccio ,	Colmar ,	Riom.
Agen ,	Pau ,	

A 2,400 francs dans celles de

Aix ,	Douai ,	Limoges ,
Bourges ,	Dijon ,	Poitiers.
Besançon ,	Grenoble ,	

A 3,000 francs dans celles de

Angers ,	Montpellier ,	Nîmes ,
Amiens ,	Metz ,	Orléans ,
Caen ,	Nanci ,	Rennes.

A 3,600 francs dans celles de

Bruxelles ,	Rouen ,	Toulouse.
Liège ,		

A 4,200 francs dans celles de

Bordeaux ,	Lyon.
------------	-------

XXIX. Les présidents auront un supplément de moitié en sus ; les vice-présidents, un supplément du quart en sus.

Organisation judiciaire, an VIII.

Les commissaires du Gouvernement auront le même traitement que les présidens ; les substitués le même traitement que les juges.

XXX. La moitié du traitement fixe des présidens, des vice-présidens, et des autres juges faisant le service au tribunal d'appel, sera mise en masse, et distribuée en droit d'assistance.

XXXI. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

TITRE IV.

Des tribunaux criminels.

XXXII. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.
Les nouveaux tribunaux siégeront dans les villes ci-après :

Aix,	Dijon,	Nanci,
Auxerre,	Dax,	Nevers,
Angoulême,	Douai,	Namur,
Auch,	Embrun,	Niort,
Ajaccio,	Epinal,	Orléans,
Agen,	Evreux,	Privas,
Angers,	Foix,	Poitiers,
Anvers,	Fontenay,	Périgueux,
Alençon,	Guéret,	Perpignan,
Amiens,	Gand,	Pau,
Alby,	Grenoble,	Quimper,
Bourg,	Genève,	Rhodès,
Bourges,	Laon,	Riom,
Besançon,	Limoges,	Rouen,
Bruxelles,	Luxembourg,	Rennes,
Bordeaux,	Lons-le-Saulnier,	Reims,
Bastia,	Le Puy,	Saint-Flour,
Blois,	Laval,	Saintes,
Bruges,	Liège,	Saint-Brieux,
Beauvais,	Le Mans,	Saint-Mihiel,
Charleville,	Lyon,	Saint-Omer,
Carcassonne,	Moulins,	Strasbourg,
Caen,	Montpellier,	Troyes,
Carpentras,	Mons,	Toulon,
Chartres,	Montbrison,	Tulle,
Châteauroux,	Mende,	Tarbes,
Cahors,	Maëstricht,	Toulouse,
Coutances,	Metz,	Tours,
Chaumont,	Melun,	Valence,
Chambéry,	Nice,	Vannes,
Colmar,	Nîmes,	Vesoul,
Châlons-sur-Saône,	Nantes,	Versailles.
Digne,		

XXXIII. Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles ; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

XXXIV. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans. Le président sera choisi tous les ans par le premier Consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

XXXV. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du Gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire dans les villes où le gouvernement le croira utile.

XXXVI. Les jugemens du tribunal criminel seront rendus par trois juges.

XXXVII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des tribunaux criminels sera fixé comme il suit :

A 2,000 francs dans les villes ci-après :

Angoulême,	Colmar,	Melun,
Auch,	Châlons-sur-Saône,	Nevers,
Ajaccio,	Carpentras,	Niort,
Agen,	Digne,	Privas,
Alençon,	Dax,	Périgueux,
Alby,	Embrun,	Pau,
Auxerre,	Evreux,	Perpignan,
Bourg,	Epinal,	Quimper,
Bastia,	Foix,	Rodès,
Blois,	Fontenay,	Riom,
Beauvais,	Guéret,	Saint-Flour,
Charleville,	Laon,	Saintes,
Carcassonne,	Luxembourg,	Saint-Brieux,
Chartres,	Lons-le-Saulnier,	Saint-Mihiel,
Châteauroux,	Le Puy,	Tulles,
Cahors,	Laval,	Tarbes,
Coutances,	Moulins,	Valence,
Chaumont-la-Marne,	Montbrison,	Vannes,
Chambéry,	Mende,	Vesoul.

A 2,400 francs dans celles de

Aix,	Genève,	Namur,
Bourges,	Le Mans,	Poitiers,
Besançon,	Limoges,	Saint-Omer,
Dijon,	Mons,	Troies,
Douay,	Maëstricht	Tours,
Grenoble,	Nice,	Toulon.

A 3,000 francs dans celles de

Angers,	Metz,	Rennes,
Amiens,	Nîmes,	Reims,
Bruges,	Nanci,	Strasbourg,
Caen,	Orléans,	Versailles.
Montpellier,		

A 3,600 francs dans celles de

Anvers,	Liège,	Rouen,
Bruxelles,	Nantes,	Toulouse.
Gand,		

A 4,200 francs dans celles de

Bordeaux,	Lyon.
-----------	-------

XXXVIII. Le président du tribunal criminel, outre son traitement de juge d'appel, aura pour supplément la moitié du traitement d'un juge du tribunal criminel.

Le traitement des commissaires du Gouvernement sera le même que celui des présidents. Le traitement des substituts sera le même que celui des juges.

XXXIX. Le supplément accordé au président, et la moitié du traitement de chaque juge, seront mis en masse, et distribués en droits d'assistance. Le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance. En cas d'absence des commissaires du Gouvernement, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant.

TITRE V.

Des tribunaux du département de la Seine.

§. PREMIER.

Du tribunal de première instance.

XL. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance, qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance.

XLI. Il sera composé de vingt-quatre juges, dont six seront chargés des fonctions de directeurs du jury; et de douze suppléants.

XLII. Il y aura près du tribunal de première instance du département de la Seine un commissaire du Gouvernement, cinq substituts du commissaire et un greffier.

XLIII. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de ce tribunal, un président et cinq vice-présidents, qui seront toujours rééligibles. Les premières nominations n'en seront faites que pour un an.

XLIV. Le tribunal du département de la Seine se divisera en six sections: l'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

XLV. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de première instance du département de la Seine sera de 3,600 francs; le président aura la moitié en sus, les vice-présidents le quart en sus. Le traitement du commissaire du Gouvernement sera le même que celui du président; le traitement des substituts, le même que celui des juges.

XLVI. Hors les cas d'exception ci-dessus, le tribunal de première instance du département de la Seine se conformera à toutes les dispositions de la présente loi, concernant les autres tribunaux de première instance.

§. II.

Tribunal d'appel de Paris.

XLVII. Le tribunal d'appel établi à Paris, sera composé de trente-trois juges, parmi lesquels le premier Consul choisira, tous les trois ans, un président et deux vice-présidents, qui seront toujours rééligibles: la première nomination n'en sera faite que pour un an.

XLVIII. Il y aura, près du tribunal d'appel à Paris, un commissaire du Gouvernement, deux substituts du commissaire et un greffier.

XLIX. Le tribunal d'appel se divisera en trois sections. L'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

L. Le traitement des juges d'appel à Paris sera de 5,000 francs; le président aura moitié en sus, les vice-présidents le quart en sus. Le commissaire du Gouvernement aura le même traitement que le président; les substituts, le même traitement que les juges.

LI. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi, concernant les tribunaux d'appel, seront communes à celui de Paris.

§. III.

Tribunal criminel du département de la Seine.

LII. Le tribunal criminel du département de la Seine sera composé d'un président, d'un

vice-président, choisis chaque année par le premier Consul, parmi les juges du tribunal d'appel, et qui seront toujours rééligibles; de six juges et de quatre suppléans.

LIII. Il y aura, près du tribunal criminel, un commissaire du Gouvernement, deux substituts du commissaire et un greffier.

LIV. Le tribunal criminel du département de la Seine se divisera en deux sections: l'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

LV. Le traitement du président, du vice-président et des autres juges du tribunal criminel, celui du commissaire et des substituts, seront les mêmes que ceux des président, vice-président, commissaire et substituts du tribunal d'appel du département de la Seine.

LVI. Les président, vice-présidents et autres juges du tribunal criminel, contribueront à la masse qui doit être distribuée en droit de présence, chacun d'une somme égale à la moitié du traitement d'un juge. Le suppléant qui remplacera un juge, aura son droit d'assistance.

LVII. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi, concernant les tribunaux criminels, seront communes à celui du département de la Seine.

TITRE VI

Du Tribunal de Cassation.

LVIII. Le tribunal de cassation siégera, à Paris, dans le local déterminé par le Gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

LIX. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du Gouvernement en instruira les Consuls, qui en donneront connaissance au sénat conservateur.

LX. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

LXI. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

LXII. Le tribunal entier nommera un président dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

LXIII. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

LXIV. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider: les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

LXV. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années.

Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

LXVI. Chaque année il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section: quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

LXVII. Il y aura, près du tribunal de cassation, un commissaire, six substitués et un greffier en chef, nommés par le premier Consul et pris dans la liste nationale.

LXVIII. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

LXIX. Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du Gouvernement.

LXX. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

LXXI. Les membres du tribunal de cassation, le commissaire du Gouvernement et ses substitués, recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du corps législatif.

LXXII. Le président du tribunal et le commissaire du Gouvernement recevront chacun un supplément annuel de cinq mille francs.

Les présidens de sections, un supplément de deux mille francs chacun.

LXXIII. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du Gouvernement et à ses substitués, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droits d'assistance.

LXXIV. Il sera payé par année, au greffier en chef, une somme de 36,000 francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe.

LXXV. Le traitement du commis du parquet sera de 2,400 francs;

Celui des huissiers, de 1,500 francs;

Celui du concierge, de 1,000 francs;

Celui des garçons de bureau, de 800 francs.

LXXVI. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la Constitution, il prononcera sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

LXXVII. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-peace, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non-militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

LXXVIII. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

LXXIX. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du Gouvernement.

LXXX. Le Gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury : il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux à un directeur du jury l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

LXXXI. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra pour être jugés, sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

LXXXII. Lorsque dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury.

LXXXIII. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

LXXXIV. S'il se trouve dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

LXXXV. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés chaque mois dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du Gouvernement.

LXXXVI. Le tribunal de cassation enverra chaque année, au Gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

LXXXVII. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

LXXXVIII. Si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

LXXXIX. Le commissaire du Gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

XC. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

XCI. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

TITRE VII.

Des Greffiers et Officiers ministériels.

XCII. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le Gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen

duquel ils seront chargés de payer leur commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

XCIII. Il sera établi

près le tribunal de cassation,
près chaque tribunal d'appel,
près chaque tribunal criminel,
près de chacun des tribunaux de première instance,
un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

XCIV. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

XCV. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

XCVI. Il sera établi

près de chaque tribunal de première instance,
près de chaque tribunal d'appel,
près de chaque tribunal criminel,
un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir; ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal.

XCVII. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnemens, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

(Suit le Tarif.)

TARIF des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

	HUISSIERS.	AVOUÉS.	GREFFIERS.
	f.	f.	f.
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE			
Où il n'y a que trois juges.....	200.	600.	800.
Où il y a quatre juges.....	300.	900.	1200.
Où il y a deux sections.....	400.	1200.	1600.
Où il y a trois sections.....	500.	1500.	2000.
A Paris.....	900.	2700.	3600.
TRIBUNAUX D'APPEL.			
Où il n'y a qu'une section.....	600.	1800.	2400.
Où il y a deux sections.....	700.	2100.	2800.
Où il y a trois sections.....	800.	2400.	3200.
A Paris.....	1500.	4500.	6000.
Tribunal de cassation.....	1000.	3000.	4000.
TRIBUNAUX CRIMINELS.			
.....	300.	900.	1200.
A Paris.....	500.	1500.	2000.
TRIBUNAUX DE COMMERCE.			
.....	250.		1000.
A Paris.....	1000.		4000.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif.

A Paris, le 27 ventose, an VIII de la République française. *Signé* DEDELAY-D'AGIER, *président*; LABORDE, CASENAVE, FEBVRE, FOURNIER, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 7 germinal an VIII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*.

Contre-signé, le *secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, le *ministre de la Justice*, *signé* ABRIAL.

M O T I F S
D U P R O J E T D E L O I
S U R
L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

Séance du 14 Ventose, an VIII de la République française.

C I T O Y E N S L É G I S L A T E U R S ,

Le projet de loi sur l'organisation judiciaire, que nous sommes chargés de vous présenter, embrasse les tribunaux de première instance, ceux d'appel, les tribunaux criminels, et celui de cassation.

Il laisse les tribunaux de commerce dans l'état où ils sont.

Il retire aux juges de paix la connoissance des matières de police correctionnelle : à cela près, il les maintient dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La nécessité d'une réforme dans cette partie de l'ordre judiciaire est généralement sentie ; mais elle tient au perfectionnement de la procédure par jurés ; elle entraîne le changement de quantité de dispositions législatives ; elle exige un travail long et difficile, qui ne devait pas retarder celui que nous venons soumettre au Corps législatif, et que la nation attend avec une sorte d'impatience.

La Constitution a marqué l'intention de favoriser les arbitrages volontaires ; on est entré dans son esprit, en proposant d'interdire l'appel des jugemens qui seraient rendus par arbitres, lorsqu'il n'aurait pas été formellement réservé par le compromis.

En défendant de requérir les magistrats pour aucun autre service que celui auquel ils sont voués par leur état, on a pensé que la loi sauverait une grande inconvenance, celle de voir un juge qui vient de prononcer une condamnation, prendre les armes pour assurer l'exécution de son propre jugement.

S'il convient que les juges ne soient pas distraits de leurs fonctions, il n'importe pas moins qu'ils les remplissent avec assiduité.

Celui qui s'absente plus de six mois, sans la permission de l'autorité supérieure, doit être réputé démissionnaire. Ce n'est pas pour autoriser l'insouciance, pour favoriser la paresse, que l'inamovibilité des juges est rétablie ; c'est uniquement pour la garantie des

droits du peuple. Or, l'intérêt du peuple permet-il qu'un juge garde le titre d'un état dont il a négligé pendant plus de six mois de remplir les devoirs essentiels ?

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs de quelques dispositions générales renfermées dans le premier titre du projet de loi.

Le titre second est consacré à l'établissement des tribunaux de première instance, qui doivent connaître des matières civiles et des matières de police correctionnelle.

On propose de donner un tribunal à chaque arrondissement communal : il faut rendre facile à tous l'accès de la justice, qui est un si grand besoin pour tous.

La population moyenne de chaque arrondissement est d'environ soixante-quinze mille âmes : une collection d'hommes bien moins considérable fournirait encore assez d'occupations à un tribunal constitué tout-à-la-fois juge en matière civile et en matière de police correctionnelle.

Dans l'état de choses dont nous sortons, il y avoit plus de tribunaux de police correctionnelle qu'il n'y aura de tribunaux de première instance. Ceux-ci, réduits à trois cent quatre-vingt-dix-huit, et réunissant la double compétence, tiendront lieu de quatre cent dix-sept tribunaux de police correctionnelle, et de quatre-vingt-dix-huit tribunaux civils.

En général, le projet laisse les tribunaux de première instance dans les lieux où les lois avoient placé les tribunaux de police correctionnelle ; on a respecté, autant qu'on l'a pu, la possession des villes qui sont extrêmement jalouses de conserver les établissemens de ce genre.

Tous les tribunaux de première instance n'ont pas besoin d'un égal nombre de juges. On compte cent quatre-vingt-neuf petites villes où trois juges suffiront. On en met quatre dans cent quatre-vingt-cinq autres villes qui ont chacune de cinq mille à trente mille habitans. Là les fonctions de directeur du jury donneront plus d'occupation ; car les délits deviennent plus nombreux à mesure que les masses d'hommes sont plus considérables.

On divise en deux sections chacun des tribunaux placés dans vingt-une villes dont la population s'élève au-dessus de trente mille âmes. et on donne sept juges à chacun de ces tribunaux.

Dans les trois villes les plus considérables après Paris, il n'y aura pas trop de dix juges divisés en trois sections.

Par-tout les jugemens de première instance devront être rendus par trois juges. Ainsi vous voyez, citoyens législateurs, qu'on en a réduit le nombre à-peu-près au strict nécessaire.

Aux tribunaux qui n'ont qu'une section, on n'attache qu'un commissaire du Gouvernement. Dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, le commissaire du Gouvernement aura un substitut ; il en aura deux dans les tribunaux qui se divisent en trois sections.

On établit des suppléans dans chaque tribunal ; ils sont uniquement chargés de remplacer momentanément les juges et les commissaires qui seraient empêchés.

Les fonctions des suppléans n'étant pas habituelles, rien ne les empêchera de se livrer à d'autres occupations. Les parties trouveront en eux des conseils et des défenseurs éclairés ; ils partageront avec les juges l'avantage de n'être pas distraits de leurs études et de leurs travaux par d'importunes réquisitions ; ce qui, sans doute, déterminera quantité d'hommes laborieux à rechercher les places de suppléans : enfin, ils auront le mérite des services rendus pour premier titre de recommandation, lorsqu'il vaquera des places de juges.

Ceux-ci seuls auront un traitement fixe : il sera possible, à la paix, de le rendre meilleur ; jusqu'à cette époque, il vaut mieux promettre peu pour être en état de tenir ce qu'on aura promis.

On a gradué les traitemens sur la population des villes dans lesquelles les tribunaux doivent siéger, parce que le logement et les subsistances sont plus chers dans les villes plus peuplées, que dans celles qui le sont moins.

Le *minimum* du traitement d'un juge de première instance, sera de 1,000 francs ; le *maximum*, de 3,600 francs.

On supplée en quelque façon à la modicité des traitemens, en augmentant celui des présidens et des vice-présidens,

Tous les trois ans, le premier Consul choisira parmi les juges de chaque tribunal un président et autant de vice-présidens qu'il y a de sections ; on accorde au président la moitié en sus d'un juge, et au vice-président le quart en sus ; il doit naturellement arriver que, par succession de temps, presque tous les juges auront participé à cet accroissement. On eût fait une faute en laissant au tribunal même la distribution de ces préciputs ; c'eût été risquer d'introduire un principe de discorde où l'on ne veut présenter qu'un motif d'émulation.

Le titre III traite des tribunaux d'appel. On propose d'en établir vingt-neuf : on s'est appliqué à en placer le siège dans des villes où il y avait autrefois des cours supérieures ou de grands tribunaux : c'est-là que sont réunis plus d'hommes capables de remplir l'objet de la nouvelle institution ; c'est aussi là qu'il y a plus de pertes à réparer.

Les jugemens des tribunaux d'appel devront être rendus par sept juges : ainsi, le fond de la composition de chaque tribunal, suivant qu'il est un, ou qu'il se divise en deux ou trois sections, doit être de sept, de quatorze ou de vingt-un juges : mais comme on prend les présidens des tribunaux criminels dans le sein des tribunaux d'appel, il faut d'abord ajouter à chaque tribunal d'appel autant de juges qu'il a de départemens dans son ressort ; et comme la dignité de ces tribunaux et l'importance majeure de leurs décisions ne permettent pas d'y établir des suppléans, il faut encore, outre le nécessaire, un certain nombre de juges pour remplacer ceux qui seraient accidentellement hors de service.

Telles sont les bases sur lesquelles on a fondé la détermination du nombre des juges dans chaque tribunal d'appel.

Quant à la division en sections, elle dépend de la population totale du ressort : les tribunaux d'appel dont le ressort ne comprend pas un million d'ames, ne se divisent pas ; il y a deux sections dans les tribunaux d'appel qui ont plus d'un million de juridiciables ; trois dans ceux qui en ont plus de deux millions.

On place un commissaire du Gouvernement près des tribunaux qui ne se divisent pas ; on lui donne un substitut où il y a deux sections, deux substituts où il y a trois sections.

Le traitement des juges d'appel diffère suivant les villes où ils siègent ; il est toujours du double de celui des juges de première instance qui auraient siégé dans la ville où sera établi le tribunal d'appel.

Les présidens, les vice-présidens ont aussi un supplément de moitié en sus ou du quart en sus.

Les tribunaux criminels sont organisés par le titre IV. Il eut été à désirer qu'on eût pu prendre dans les tribunaux d'appel et dans les tribunaux de première instance tous les élémens des tribunaux criminels, on eut fait une grande économie. Mais la Constitution réservant aux tribunaux criminels l'appel des jugemens rendus en matière de police correctionnelle, il devenait impossible de commettre le jugement sur l'appel à ceux qui avaient rendu le jugement de première instance.

Il a donc fallu attacher à chaque tribunal criminel deux juges et deux suppléans.

Quant au président, on propose de le tirer tous les ans du tribunal d'appel ; par ce moyen on donnera tout son effet à la disposition constitutionnelle qui établit les juges à vie ; car le président du tribunal criminel rentrera de droit, à la fin de sa présidence, dans le sein du tribunal d'appel ; et cependant on aura sauvé l'inconvénient qu'il y aurait à laisser le même homme prononcer toute sa vie des jugemens de mort : cet homme eût fini par être craint plus encore que respecté : et c'est le contraire qui est à désirer.

Les juges des tribunaux criminels sont traités comme les juges d'appel. Les présidens et vice-présidens (là où il y a plusieurs sections) reçoivent, outre leur traitement de juge d'appel, la moitié ou le quart en sus du traitement d'un juge du tribunal criminel. Ainsi,

le tribunal d'appel étant placé dans une ville où le traitement des juges d'appel est de 4,200 francs, celui qui sera choisi pour présider le tribunal criminel d'une ville du ressort où le traitement des juges criminels peut n'être que de 2,000 francs, n'aura pas 2,100 fr. pour supplément, mais seulement 1,000 francs : ce qui est juste, puisque son supplément doit être proportionné au surcroît de dépense qu'il est dans le cas de faire.

On a pressenti la nécessité qu'il y aurait d'établir un substitut du commissaire dans les départemens où les délits seront plus fréquens, et où leur répression donnera plus d'ouvrage ; mais en même temps on a craint d'augmenter la dépense avant que la nécessité en fût bien constatée ; elle ne pourra l'être que par l'expérience : c'est la raison pour laquelle on demande que la loi se contente d'accorder au Gouvernement le pouvoir d'envoyer des substituts près des tribunaux criminels, là où l'expérience aura fait connaître qu'il est utile d'en placer.

Il n'y a pas de proportion entre Paris et aucune des autres villes de la République ; l'organisation du tribunal de première instance, du tribunal d'appel et du tribunal criminel de Paris devait donc être différente de celle des autres tribunaux : c'est la matière du cinquième titre du projet de loi, qui est divisé en trois paragraphes.

Le tribunal de première instance de Paris étend sa juridiction sur tout le département de la Seine ; il est composé de vingt-quatre juges, qui se divisent en six sections.

Le tribunal d'appel a sept départemens dans son ressort, et par cette raison, est composé de trente-trois juges, qui se divisent en trois sections.

Le tribunal criminel, qui se divise en deux sections, est composé de six juges, outre le président et le vice-président, tirés du tribunal d'appel.

Le traitement fixe des juges de première instance, est de 3,600 francs ; celui des juges d'appel et des juges criminels, est de 5,000 francs. Les supplémens des présidens et vice-présidens sont toujours de moitié et du quart en sus. Vous verrez qu'on a suivi les principes généraux autant qu'il a été possible, et qu'on n'a fait pour Paris que les exceptions commandées par la nature des choses.

Le sixième titre traite du tribunal de cassation.

Après la discussion qu'a déjà subie cette partie du projet qu'on ne fait que reproduire avec quelques modifications, il serait inutile de fixer votre attention sur des points étrangers à ceux que l'opinion a signalé comme étant le siège du débat et de la difficulté.

Une modification raisonnable à l'article qui concerne les réglemens de juges ; une rédaction plus complète et plus claire de celui qui autorise le recours pour cause d'incompétence contre les jugemens militaires ; la disposition qui ordonne que les jugemens ne pourront être rendus que par onze juges au moins, et non pas neuf, (changement qu'on a paru désirer, mais qui n'était pas *constitutionnellement* nécessaire ;) voilà sans doute, autant de difficultés écartées, et le cercle de la discussion bien rétréci.

Mais il restait un point capital ; c'est celui relatif au mode de poursuivre les juges pour délits relatifs à leurs fonctions.

En réfléchissant sur la discussion qui s'est établie à ce sujet, le Gouvernement a pensé que des abstractions ou des principes non encore définis ne devaient pas l'emporter sur une institution commandée par l'intérêt social ; qu'ainsi l'objection tirée de ce qu'un jury d'accusation ne pouvait pas être placé dans un corps, dans une autorité permanente, n'avait rien de bien imposant, à plus forte raison de décisif.

En continuant l'examen de cette question, le Gouvernement est resté convaincu, comme il l'était lors de la présentation du premier projet, 1.^o que la garantie des juges, comme celle de la liberté civile, qui est essentiellement liée à la première, plaçait naturellement l'accusation des juges qui commettent des délits relatifs à leurs fonctions, dans une catégorie extraordinaire ; 2.^o que l'attribution extraordinaire ne pouvait être faite qu'au tribunal de cassation, d'abord parce que ce tribunal est placé au sommet de l'ordre judiciaire, et ensuite parce que l'article 74 de la Constitution, en donnant à ce tribunal

le droit de prononcer sur la culpabilité, et celui de désigner le coupable, constituée par la même le tribunal de cassation jury d'accusation, puisque la loi ne donne au jury d'accusation d'autres fonctions que celles de prononcer sur la culpabilité, et de désigner le coupable.

Mais le Gouvernement, toujours disposé à saisir le mieux, quand il peut le rencontrer, a pensé qu'il était possible, et que dès-là même il était convenable de faire disparaître un inconvenient qui existait réellement dans son premier plan.

Le recours en cassation pouvait en effet paraître un refuge à-peu-près inutile pour un jugé accusé par tout le tribunal devant qui ce recours devait être porté : dans ce cas, l'impartialité des juges qui avaient connu de l'affaire dans ses premiers degrés, pouvait être justement suspecte.

Le projet actuel remédie à ces inconveniens. Ce ne sont plus toutes les sections réunies qui prononceront l'accusation : l'une d'elles fera la dénonciation à l'autre; celle-ci portera, s'il y a lieu, l'accusation; et si le juge, renvoyé devant un tribunal criminel, y essuie une condamnation contre laquelle il veuille se pourvoir, la troisième section connaîtra du recours, avec cette attention encore, que, si par l'effet de la rotation annuelle, il s'y trouvait quelques juges qui eussent antérieurement connu de l'affaire, ils devront s'abstenir.

De cette manière tout sera coordonné pour la garantie plus complète des juges et de l'ordre public.

Le surplus du sixième titre n'a trait qu'à la composition matérielle du tribunal de cassation, et à des objets sur lesquels nulle objection sérieuse ne s'est fait pressentir dans le cours d'une discussion longue et solennelle, de sorte que je m'abstiendrai de fatiguer inutilement votre attention en vous les retraçant.

Enfin le septième et dernier titre du projet de loi laisse d'abord au Gouvernement le soin de régler le traitement des greffiers, en les chargeant de tous les frais de greffe. Ce sont des marchés à faire, et l'on n'a quant à présent aucune donnée sûre; on ne pourra s'en procurer de telles que par le moyen des administrateurs qui vont aller dans les départemens.

L'on établit des avoués près les tribunaux, et en cela on ne fait que répondre au vœu de tous les hommes qui sont instruits de la marche des procédures. Elle ne peut être régulière et assurée sans cette institution; c'est l'unique moyen de prévenir d'immenses abus, et, ce qui ne surprendra que ceux qui n'ont aucune expérience dans cette partie, de diminuer de beaucoup les dépenses à la charge des plaideurs.

On établit aussi des huissiers près les tribunaux.

L'on assujétit les greffiers, les avoués et les huissiers à un cautionnement modique. Les motifs de cette mesure générale ont été récemment exposés au Corps législatif; ce qui me dispense d'entrer à cet égard dans de plus grands détails.

Citoyens législateurs, nous ne nous flattons pas de vous présenter ce qu'on peut imaginer de mieux pour organiser les tribunaux de la République. Il faut se contenter du bien qu'on peut faire en raison de la position et des circonstances, mais se proposer de ne pas perdre l'occasion des améliorations lorsqu'on pourra la saisir. Au reste, tant d'intérêts divers sont mêlés dans cette grande affaire publique, qu'il n'y en a pas où la contradiction ait plus de champ; mais vous jugerez, sans doute, Citoyens législateurs, que ce n'était pas le cas de s'attacher à de minutieux détails, et qu'on ne pouvait pas reculer l'établissement de la justice en France jusqu'à ce qu'on eut décidé les milliers de contestations qui se sont élevées de département à département, de commune à commune, de ville à ville, sur le placement des tribunaux.

